

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1859-11.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

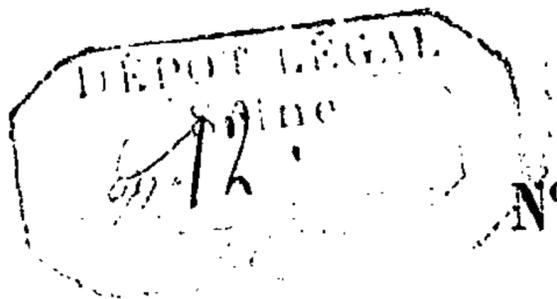
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



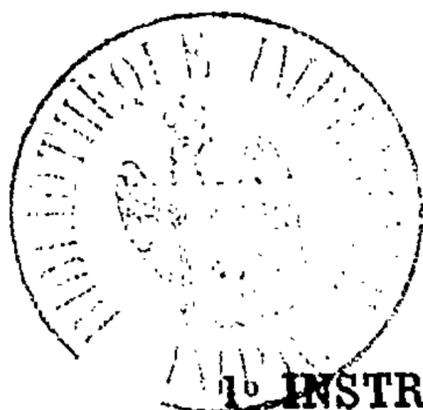
N° 51.

# BULLETIN

MENSUEL

## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

NOVEMBRE 1859.



### SOMMAIRE.

#### 1<sup>o</sup> INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 146. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. Pages.

NOTIFICATION d'un décret impérial concernant la transmission, par la voie des services britanniques, des imprimés de toute nature provenant ou à destination des établissements français dans l'Inde. — Instructions à ce sujet..... 377 et 378

DÉCRET impérial relatif aux dépêches échangées, par la voie des services britanniques, entre la France et les établissements français dans l'Inde..... 378 et 379

CIRCULAIRE N° 147. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.

ÉTIQUETTE n° 97, dont les lettres réexpédiées par les offices étrangers doivent être revêtues..... 380

LETTRES trouvées à la boîte, déjà frappées de timbres de l'Administration..... 380 et 381

TENUE du livre d'ordre n° 135 des changements de résidence. — L'indication de la période de temps pendant laquelle il y a lieu de réexpédier les correspondances d'un destinataire qui a donné sa nouvelle adresse doit toujours être précisée, autant que possible, sur ce livre d'ordre..... 381 et 382

BULL. MENS. N° 51. — 4<sup>e</sup> VOL. 29

**CHARGEMENTS.** — Les paquets de chargements doivent être scellés à la feuille d'avis avec de la cire fine de bonne qualité..... 382 et 383

**CIRCULAIRE N° 148. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU.**

**REMISE** des correspondances au guichet. — Distinction à établir..... 383 et 384

**CIRCULAIRE N° 149. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU.**

**ENVOI** d'un avis spécial à la défense d'insérer des pièces de monnaie dans les lettres..... 385

**NOUVELLE** insertion dans les journaux de l'avis au public pour l'exécution de la loi du 4 juin 1859, sur le transport par la poste des valeurs déclarées..... 385 et 386

**VALEURS** prohibées; enregistrement des procès-verbaux n° 112; exception..... 386

**CIRCULAIRE N° 150. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 5<sup>e</sup> BUREAU.**

**MODIFICATIONS** introduites dans la comptabilité, en ce qui touche la constatation du produit résultant de la vente des timbres-postes.... 386 à 388

**RECOMMANDATIONS** concernant l'établissement des comptes particuliers relatifs à l'échange des correspondances avec les offices étrangers... 388 et 389

**ANNULATION** des chiffres-taxes..... 389

**NOTIFICATIONS DIVERSES.**

**CORRESPONDANCES** expédiées pour l'Amérique du Nord, par la voie de Queenstown..... 390 et 391

**SUPPRESSION** du bureau de poste autrichien de Rétimo..... 391

**CRÉATION** d'un bureau de poste autrichien à Philippopolis..... 391

**LISTE** des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer..... 392 et 393

**SUSPENSION** des congés à l'occasion du renouvellement de l'année..... 394

**CHANGEMENTS** dans la circonscription de bureaux de poste..... 394

**MANDATS** d'articles d'argent. — Ne peuvent être assimilés à la correspondance de service..... 394

**MANDATS** de secours éventuels destinés aux anciens militaires ou à leurs familles. — Conditions de leur circulation en franchise..... 395

**COMMANDANTS** des subdivisions militaires. — Extension de franchise... 395

**ADDITIONS, suppressions** et modifications à faire à l'Instruction générale sur le service des Postes..... 396

**2<sup>e</sup> JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.**

**RÉPRESSION** de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859..... 396 et 397

**3° FAITS DIVERS.**

	Pages.
MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois d'octobre 1859.....	398 à 402
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470 et 2203 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.....	403

---

## 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

---

### CIRCULAIRE N° 146.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

NOTIFICATION D'UN DÉCRET IMPÉRIAL CONCERNANT LA TRANSMISSION, PAR LA VOIE DES SERVICES BRITANNIQUES, DES IMPRIMÉS DE TOUTE NATURE PROVENANT OU A DESTINATION DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE. — INSTRUCTIONS A CE SUJET.

§ 1<sup>er</sup>. A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1860, et conformément à un décret impérial en date du 10 octobre 1859, dont le texte est placé à la suite de la présente circulaire, page 378, les dépêches échangées entre la métropole et les établissements français dans l'Inde, par la voie de l'isthme de Suez et des services britanniques, pourront contenir, indépendamment des lettres ordinaires et des lettres chargées, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.

§ 2. Suivant l'article 2 du décret du 10 octobre, les dispositions concernant les imprimés compris dans les dépêches que la métropole échange avec la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, les îles Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal, Gorée, la Réunion, Mayotte et Sainte-Marie-de-Madagascar, au moyen des services britanniques, seront applicables aux objets de même espèce provenant ou à destination de Chandernagor, de

Karikal, de Mahé, de Pondichéry et de Yanaon, sauf que les imprimés originaires ou à destination de ces établissements supporteront, à raison de leur parcours sur le territoire britannique dans l'Inde, une taxe de 6 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. Les imprimés de toute nature qui seront expédiés, à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, de la France et de l'Algérie, pour Chandernagor, Karikal, Mahé, Pondichéry et Yanaon, et *vice versa*, devront donc être affranchis jusqu'à destination sur le pied de 19 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, et être frappés du timbre P. D.

ANNOTATION A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du § 12 de la circulaire n° 35, Bulletin n° 16 : *circ. n° 146.*

CORRECTIONS A FAIRE AU TARIF N° 1185.

Section n° 11 (voie de Suez), pages 26 et 27, en regard des mots : Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.

Colonne 6, au lieu de : Port de débarquement dans l'Inde, mettez : *Destination.*

Colonne 7, au lieu de : P. P., mettez : *P. D.*

Colonne 8, au lieu de : 12 cent., mettez : 19 cent.

Colonne 10, au lieu de : Port d'embarquement dans l'Inde, mettez : *Destination.*

Colonne 11, au lieu de : », mettez : *P. D.*

Colonne 12, biffez : 15 cent. par 40 grammes VI.

*Le Conseiller d'Etat,  
Directeur général des Postes,  
STOURM.*

DÉCRET IMPÉRIAL

RELATIF AUX DÉPÊCHES ÉCHANGÉES, PAR LA VOIE DES SERVICES BRITANNIQUES, ENTRE LA FRANCE ET LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE.

Du 10 octobre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la convention de poste conclue le 24 septembre 1856 entre la France et la Grande-Bretagne;

Vu l'article 4 de la loi du 3 mai 1853;

Vu nos décrets des 26 novembre 1856 et 19 mai 1859, portant dispositions sur le mode de correspondance entre la France et la Martinique, la Guade-

loupe, la Guyane française, les îles Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal, l'île de Gorée, l'île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie-de-Madagascar et les établissements français de l'Inde, par la voie des paquebots anglais;

Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de l'Algérie et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1860, les dépêches échangées par la voie des services britanniques entre la France, d'une part, et les établissements français dans l'Inde, d'autre part, pourront contenir, indépendamment des objets désignés dans nos décrets des 26 novembre 1856 et 19 mai 1859, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés et autographiés.

2. Les dispositions de nos décrets des 26 novembre 1856 et 19 mai 1859, relatives aux imprimés de toute nature compris dans les dépêches originales ou à destination de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et de Sainte-Marie-de-Madagascar, seront applicables aux objets de même espèce contenus dans les dépêches originales ou à destination des établissements français dans l'Inde, sauf que les imprimés originaux ou à destination de ces établissements supporteront, à raison de leur parcours sur le territoire britannique dans l'Inde, indépendamment des taxes déterminées par lesdits décrets, une taxe de 6 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

La taxe ci-dessus fixée sera perçue au profit ou pour le compte de l'Administration des Postes de la métropole.

3. Nos ministres secrétaires d'Etat aux départements des finances, et de l'Algérie et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Biarritz, le 10 octobre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies,*  
Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

*Le Ministre secrétaire d'Etat au département des finances,*  
Signé P. MAGNE.

## CIRCULAIRE N° 147.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

ÉTIQUETTE N° 97, DONT LES LETTRES RÉEXPÉDIÉES PAR LES OFFICES ÉTRANGERS  
DOIVENT ÊTRE REVÊTUES.

§ 1<sup>er</sup>. L'article 1006 de l'Instruction générale dispose que les correspondances réexpédiées par les offices étrangers sont accompagnées, s'il y a lieu, c'est-à-dire si elles ne sont pas affranchies, d'une étiquette n° 97 indiquant les éléments de la taxe à recouvrer sur le destinataire.

§ 2. Aux termes de l'article 1007 de la même Instruction, le bureau d'échange appose sur l'étiquette n° 97 le timbre indiquant le nom de l'office réexpéditeur. Cette étiquette est fixée, au moyen d'un pain à cacheter, à l'angle gauche inférieur de la lettre; elle ne doit, dans aucun cas, être séparée de la lettre à laquelle elle adhère.

§ 3. Ces dispositions, que l'Administration s'est déjà vue dans la nécessité de rappeler aux agents (circul. n° 37, §§ 9 à 11, Bull. mens. n° 16, 1<sup>er</sup> supplément), sont encore fréquemment perdues de vue, et il en résulte un dommage réel pour le Trésor, l'Administration ne pouvant, lorsque les lettres dont il s'agit viennent à tomber en rebut, répéter des offices étrangers le montant des taxes qui doivent rester à leur charge et dont le détail doit figurer sur l'étiquette n° 97 précitée.

§ 4. L'Administration renouvelle en conséquence, et plus expressément, l'invitation qu'elle a adressée aux agents de se conformer désormais strictement aux prescriptions des articles 1006 et 1007 de l'Instruction générale.

§ 5. Les irrégularités qui viendraient encore à se produire en ce qui concerne cette partie du service dans les bureaux d'échange, tant de la part des agents des bureaux sédentaires que de celle des agents des bureaux ambulants, seraient sévèrement réprimées.

LETTRES TROUVÉES A LA BOITE DÉJÀ FRAPPÉES DE TIMBRES DE L'ADMINISTRATION.

§ 6. Il arrive parfois que des lettres, après être sorties du service des Postes, sont rejetées à la boîte, portant les timbres dont elles étaient revêtues au moment de leur distribution. Le plus souvent, la rentrée dans le service des lettres de l'espèce provient du changement de résidence des

personnes auxquelles elles sont destinées, changement de résidence qui n'avait pas été signalé au facteur au moment de la remise desdites lettres au domicile indiqué sur la suscription; mais, quelquefois aussi, la remise des lettres dans le service peut cacher quelque fraude ou quelque abus grave contre lesquels il est nécessaire que l'Administration se tienne en garde.

§ 7. Les agents ont compris eux-mêmes combien il était important que les lettres qui se trouvent dans les conditions indiquées ne pussent être confondues avec les lettres réexpédiées. Dans ce but, l'usage s'est établi dans la plupart des bureaux de poste de biffer d'un double trait de plume en forme de croix chacun des timbres, y compris le timbre oblitérant, dont sont revêtues lesdites lettres, et d'inscrire sur la suscription les mots : *trouvée à la boîte*.

§ 8. Il convient aujourd'hui de transformer en règle cet usage. A cet effet, les alinéas suivants seront ajoutés à l'article 405 de l'Instruction générale :

« Toute lettre trouvée à la boîte, déjà frappée d'un timbre à date et d'une taxe, ou revêtue d'un timbre-poste oblitéré, est traitée ainsi qu'il suit :

« 1° Les timbres et la taxe, ou le timbre-poste, sont biffés en croix et remplacés par le timbre à date du bureau;

« 2° L'annotation *trouvée à la boîte*, avec désignation de cette boîte, est inscrite sur la suscription;

« 3° Il est donné cours à la lettre comme si elle était née au bureau.

« Lorsqu'une lettre de l'espèce n'aura été rejetée à la boîte qu'après avoir été ouverte ou avoir subi des altérations qui pourraient engager la responsabilité de l'Administration ou de ses agents, le directeur du bureau dans le service duquel la lettre sera rentrée dressera du fait un procès-verbal en double expédition, l'une pour l'Administration et la seconde pour l'inspecteur du département. »

TENUE DU LIVRE D'ORDRE N° 135 DES CHANGEMENTS DE RÉSIDENCE. — L'INDICATION DE LA PÉRIODE DE TEMPS PENDANT LAQUELLE IL Y A LIEU DE RÉEXPÉDIER LES CORRESPONDANCES D'UN DESTINATAIRE QUI A DONNÉ SA NOUVELLE ADRESSE DOIT TOUJOURS ÊTRE PRÉCISÉE, AUTANT QUE POSSIBLE, SUR CE LIVRE D'ORDRE.

§ 9. Par la circulaire n° 48, insérée dans le deuxième numéro du Bulletin mensuel, page 25, il a été recommandé aux directeurs, relativement à la tenue du livre d'ordre n° 135 des changements de résidence, de recueillir les renseignements les plus complets et les plus précis pour assurer la bonne réexpédition des correspondances, et de consigner ces renseignements,

séance tenante, en présence des réclamants, audit livre d'ordre. Malgré cette recommandation, la tenue du registre dont il s'agit laisse encore à désirer dans beaucoup de bureaux, particulièrement en ce qui concerne la colonne n° 7, destinée à recevoir l'indication de l'époque jusqu'à laquelle les lettres dont l'envoi dans une autre résidence est demandé devront être réexpédiées sur la nouvelle destination. Parfois, cette colonne est laissée en blanc ou n'est remplie que d'une manière incomplète; on n'y fait pas connaître catégoriquement si la réexpédition doit avoir lieu indéfiniment ou seulement jusqu'à une époque déterminée. Il en résulte l'inconvénient grave que, pour les lettres adressées poste restante, après un délai plus ou moins éloigné du moment où le changement de résidence a été inscrit au registre, le directeur entre les mains duquel ces lettres parviennent se trouve dans l'incertitude sur le point de savoir s'il doit les réexpédier ou les conserver, et qu'il est, quoi qu'il fasse, également exposé à se méprendre sur les intentions réelles des destinataires.

§ 10. Afin de faire disparaître l'inconvénient dont il s'agit, la colonne n° 7 du registre n° 135 devra désormais, dans tous les cas de changement de résidence notifié verbalement au guichet par le destinataire des lettres à réexpédier, être remplie d'une manière précise et d'après la réponse à la question qui aura été posée au destinataire à cet effet. Les agents qui négligeraient de se conformer à cette disposition engageraient leur responsabilité.

**CHARGEMENTS. — LES PAQUETS DE CHARGEMENTS DOIVENT ÊTRE SCÉLÉS A LA FEUILLE D'AVIS AVEC DE LA CIRE FINE DE BONNE QUALITÉ.**

§ 11. Contrairement aux dispositions de l'article 453 de l'Instruction générale, des directeurs, en assez grand nombre, se servent de cire commune ou de mauvaise qualité, au lieu de cire fine de bon choix, pour sceller à la feuille d'avis les paquets de chargements qu'ils ont à transmettre à leurs correspondants. Souvent cette cire se détache de la feuille d'avis, et les paquets de chargements, cessant d'être retenus à cette feuille, arrivent confondus avec les autres objets de correspondance parmi lesquels il faut les rechercher.

§ 12. Le moindre inconvénient de l'irrégularité susmentionnée est de faire perdre un temps précieux aux bureaux correspondants; elle pourrait avoir pour résultat, dans certains cas, d'entraîner la perte des chargements; elle doit donc être soigneusement évitée.

§ 13. L'Administration rappelle en conséquence aux agents, que l'emplo

de cire commune ou de mauvaise qualité, au lieu de cire fine de bon choix, pour sceller à la feuille d'avis les paquets de chargements, constitue une irrégularité qui rentre dans la catégorie de celles dont parle l'article 644 de l'Instruction générale, et que cette irrégularité, toutes les fois qu'elle se produit, doit être constatée, au moyen du procès-verbal n° 1047, à la charge de ceux qui la commettent.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des articles 1006 et 1007 de l'Instruction générale et de la circulaire n° 37, §§ 9 à 11, Bull. n° 16, 1<sup>er</sup> supplément : §§ 1 à 5 de la circ. n° 147, Bull. mens. n° 51.

En marge de l'article 405 de l'Instruction générale : §§ 6 à 8, de la circ. n° 147, Bull. mens. n° 51.

En marge du premier alinéa de l'article 764 de l'Instruction générale, et du deuxième alinéa de la page 25 du Bull. mens. n° 2 : §§ 9 et 10 de la circ. n° 147, Bull. mens. n° 51.

En marge de l'article 453 de l'Instruction générale : §§ 11 à 13 de la circ. n° 147, Bull. mens. n° 51.

En marge de l'article 644 : §§ 11 à 13 de la circ. n° 147, Bull. mens. n° 51.

*Le Conseiller d'Etat,*  
*Directeur général des Postes,*  
STOURM.

---

CIRCULAIRE N° 148.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — 1<sup>re</sup> SECTION.

---

REMISE DES CORRESPONDANCES AU GUICHET. — DISTINCTION A ÉTABLIR.

§ 1<sup>er</sup>. Des réclamations diverses se sont élevées au sujet de la distribution exceptionnelle des correspondances au guichet des bureaux de poste. Plusieurs agents, interprétant à leur profit, et dans un sens très-large, les dispositions des articles 773, 774 et 792 de l'Instruction générale, préten-

dent assimiler aux négociants ou abonnés des villes de commerce toute personne venant réclamer ses lettres au guichet. D'autres directeurs, s'attachant d'une manière trop littérale au texte de l'article 734 de la même Instruction, lequel pose en principe général la distribution à domicile, refusent de déroger à ce principe hors des cas spécialement prévus.

§ 2. Il y a exagération des deux côtés. Ainsi, et indépendamment des cas d'exception mentionnés dans l'article 734 de l'Instruction générale; il en existe un résultant de la force des choses, et sur lequel aucun doute sérieux ne doit s'élever : c'est celui où le nombre et les heures des distributions à domicile ne pouvant pas coïncider avec l'arrivée de certains courriers, des correspondances plus ou moins importantes resteraient en souffrance si les destinataires n'avaient pas la faculté de les retirer au guichet.

§ 3. L'exercice de cette faculté doit évidemment avoir lieu à titre gratuit; le cas est bien différent de celui prévu dans l'article 792 de l'Instruction générale. En effet, les personnes que ce dernier article a spécialement en vue pourraient, comme le public, profiter du bénéfice de la distribution à domicile; la distribution au guichet étant pour elles une affaire de choix et de convenance particulière, l'usage s'est établi d'exiger d'elles un dédommagement au surcroît de travail ou d'embarras que ce service, et surtout l'avance des taxes, peut entraîner. Il en est tout autrement des personnes qui ont pour unique motif l'insuffisance des distributions établies. Leur refuser des lettres qui stationneraient plusieurs heures au bureau, et, plus encore, en subordonner la délivrance à des conditions onéreuses, serait un acte entaché d'arbitraire. Tout ce qu'on peut exiger en pareil cas des destinataires, est qu'ils se présentent aux heures réglementaires d'ouverture du bureau; et, s'ils ne viennent pas eux-mêmes, qu'ils délèguent une personne munie de leur pouvoir, à laquelle les lettres soient remises à découvert, sans obligation, pour les agents des postes, d'intervenir dans l'emploi de portefeuilles *ad hoc*.

§ 4. En résumé, ce qu'on appelle « l'abonnement pour une boîte » n'est toléré que dans les cas où la distribution exceptionnelle au guichet coïncide avec la mise en tournée des facteurs, et prend ainsi le caractère d'une exception. Dans les autres cas, la réclamation des lettres au guichet a pour but réel de remédier à une lacune dans le service de la distribution à domicile; leur remise doit donc être affranchie de toute rétribution. S'il advenait que le nombre des personnes manifestant le désir de recevoir leurs lettres au guichet se multipliât au point de faire craindre des difficultés dans le service, l'Administration devrait être consultée; mais rien n'autorise à croire que ce cas se présente souvent.

## ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge de l'article 734 : §§ 1 à 4 de la circ. n° 148, Bull. n° 51.  
En marge de l'article 774 : idem.  
En marge de l'article 792 : idem.

*Le Conseiller d'État,*  
*Directeur général des Postes,*  
STOURM.

## CIRCULAIRE N° 149.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — 2<sup>e</sup> SECTION.

ENVOI D'UN AVIS SPÉCIAL A LA DÉFENSE D'INSÉRER DES PIÈCES DE MONNAIE  
DANS LES LETTRES.

§ 1<sup>er</sup>. Depuis la promulgation de la loi du 4 juin 1859, qui régleme la circulation, par la poste, des valeurs payables au porteur, et défend, d'une manière absolue, l'insertion, dans les lettres, des pièces d'or ou d'argent, les habitudes du public, contraires à ces dispositions, se sont déjà modifiées d'une manière sensible; cependant le nombre des contraventions est encore assez considérable pour nécessiter un rappel aux prohibitions de la loi : cette mesure paraît surtout nécessaire à l'approche du renouvellement de l'année, époque naturellement choisie pour l'expédition d'un grand nombre de modiques sommes d'argent.

MM. les inspecteurs recevront, en conséquence, dans les premiers jours du mois de décembre, un très-court avis destiné à donner à la défense portée par la loi une publicité nouvelle et distincte de celle qui concerne le service des valeurs déclarées. Cet avis devra être affiché, dans tout le département, soit sur les boîtes elles-mêmes, soit, du moins, tellement près de ces boîtes que l'attention en soit nécessairement frappée.

NOUVELLE INSERTION, DANS LES JOURNAUX, DE L'AVIS AU PUBLIC POUR L'EXÉCUTION  
DE LA LOI DU 4 JUIN 1859, SUR LE TRANSPORT, PAR LA POSTE, DES VALEURS  
DÉCLARÉES.

§ 2. Il serait également utile de prier les éditeurs de journaux publiés dans les départements, de vouloir bien renouveler, dans le courant du mois de décembre, l'insertion demandée une première fois, par le § 83 de la cir-

culaire n° 135, des principales dispositions de la loi du 4 juin 1859 concernant le transport, par la poste, des valeurs déclarées : le nombre d'exemplaires de l'avis au public à livrer aux éditeurs, pour cette insertion, sera fourni par l'Administration, sur la demande des inspecteurs.

VALEURS PROHIBÉES; ENREGISTREMENT DES PROCÈS-VERBAUX N° 112; EXCEPTION.

§ 3. La circulaire n° 137, insérée au Bulletin mensuel n° 48, dispose, § 4, que les procès-verbaux n° 112, dressés pour insertion, dans les lettres ordinaires, de valeurs prohibées, ne devront être timbrés et enregistrés que quand la valeur trouvée dans la lettre sera de 5 francs et au-dessus.

Cette exception est souvent perdue de vue : beaucoup de procès-verbaux n° 112 sont timbrés et enregistrés, bien que les valeurs contenues dans les lettres vérifiées soient inférieures à 5 francs ; d'autre part, des procès-verbaux constatant la présence de pièces de 5 francs dans des lettres ne sont pas soumis à la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Les directeurs qui ne se conformeraient pas exactement aux dispositions des circulaires nos 135, § 64, et n° 137, § 4, s'exposeraient à voir mettre à leur charge les frais d'enregistrement des procès-verbaux.

*Le Conseiller d'Etat,  
Directeur général des Postes,  
STOURM.*

---

CIRCULAIRE N° 150.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 5<sup>e</sup> BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

---

MODIFICATIONS INTRODUITES DANS LA COMPTABILITÉ EN CE QUI TOUCHE LA CONSTATATION DU PRODUIT RÉSULTANT DE LA VENTE DES TIMBRES-POSTES.

§ 1<sup>er</sup>. Aux termes des articles 307 et 1926 de l'Instruction générale, les directeurs doivent, à la réception de chaque envoi de timbres-postes, se charger en recette du prix de ces timbres sur le registre n° 797 bis, et inscrire sur le livre de dépouillement n° 30 le montant de la somme revenant au Trésor, déduction faite de la remise de 2 p. 0/0 accordée aux agents chargés de la vente.

Cette manière de procéder est incomplète en ce sens qu'elle ne fait figurer à la première partie dudit livre de dépouillement que *la recette nette*, et qu'elle ne laisse dans les écritures des comptables aucune trace *du produit brut* et de la remise de 2 p. 0/0 précitée.

§ 2. Afin de remédier à cet inconvénient et de suivre pour la vente des timbres-postes une marche conforme à celle qui est adoptée pour la constatation du produit des autres articles de la taxe des lettres, les modifications suivantes ont paru devoir être introduites dans la comptabilité.

§ 3. A partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, les directeurs constateront comme précédemment, sur le registre n° 797 bis, le jour même de la réception des timbres-postes, la recette brute et la remise de 2 p. 0/0; mais au lieu de porter à l'article 6 de la première partie du livre de dépouillement n° 30, le produit net des timbres-postes reçus, ils inscriront à cet article le produit brut, et ils feront figurer le montant de la remise de 2 p. 0/0 y relative à un nouvel article de non-valeurs qui sera intercalé entre les articles 9 et 10 actuels.

§ 4. Au moyen de ce changement, la recette nette résultant de la vente des timbres-postes, qui jusqu'à ce jour était consignée dans les écritures sans non-valeur correspondante, ne ressortira plus isolément; elle sera, après déduction de la non-valeur à laquelle elle donne lieu, confondue avec tous les autres articles du produit de la taxe des lettres.

§ 5. Les agents se pénétreront qu'il importe essentiellement, pour la régularité des comptes deniers et des comptes matières, que la plus grande exactitude soit apportée dans la constatation de la recette dont il s'agit, aussi bien que dans la déclaration de la non-valeur afférente, laquelle devra toujours représenter rigoureusement le 2 p. 0/0 de la recette brute.

§ 6. Les diverses formules concernant l'envoi, la réception et la comptabilité des timbres-postes, recevront les modifications nécessaires.

§ 7. Les directeurs remarqueront que la fiche récapitulative n° 964 quater fera connaître, à l'avenir, le produit brut et le montant de la remise de 2 p. 0/0. Une récapitulation sera ménagée au bas de cette formule; une ligne sera également ouverte à la suite de cette récapitulation pour y inscrire les augmentations ou les diminutions de recettes et de non-valeurs qui pourront être prescrites par l'Administration à la suite de la révision des comptes. Des opérations analogues devront aussi être faites, le cas échéant, sur le registre n° 797 bis et le livre de dépouillement n° 30, ainsi que sur le registre n° 1069 tenu par les inspecteurs.

§ 8. Les totaux généraux qui figureront sur la fiche récapitulative susmentionnée devront être en parfaite concordance avec le total des sommes portées au livre de dépouillement n° 30 et au compte n° 25, à l'article 6 du produit brut, et au nouvel article 10 des non-valeurs.

§ 9. Il est expressément recommandé à MM. les inspecteurs de relever en *vérification sommaire* toutes les erreurs commises dans la comptabilité des timbres-postes. Ce mode de redressement est indispensable pour éviter des déclassements de recettes et de non-valeurs, lesquels jetteraient la perturbation dans les écritures.

§ 10. Les certificats n° 237 *bis*, qui résument par département les opérations de comptabilité, continueront à être dressés par MM. les inspecteurs, conformément à l'article 2124 de l'Instruction générale. Ces certificats ne feront plus mention du *produit net* des timbres-postes reçus; mais les augmentations ou les diminutions de recettes et de non-valeurs dont il est question au § 7 précédent y figureront. Des lignes suffisantes seront réservées à cet effet sur ces imprimés.

§ 11. MM. les inspecteurs comprendront que les sommes portées sur le certificat n° 237 *bis* et le compte n° 25 *ter*, dressés pour le même mois, devront être identiques, et que la réunion des totaux du produit brut, ainsi que la réunion des totaux du montant de la remise de 2 p. 0/0 qui figureront sur le certificat n° 237 *bis*, devront être conformes au total de l'article 6 du produit brut et au total de l'article 10 des non-valeurs du compte n° 25 *ter*.

Les sommes portées audit article 10 devront représenter exactement le 2 p. 0/0 des sommes inscrites à l'article 6 du produit brut.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES PARTICULIERS RELATIFS  
A L'ÉCHANGE DES CORRESPONDANCES AVEC LES OFFICES ÉTRANGERS.

§ 12. La vérification des comptes particuliers relatifs à l'échange des correspondances avec les offices étrangers donne lieu, chaque mois, de relever un grand nombre d'erreurs qui, pour la plupart, pourraient être évitées si les agents chargés de dresser ces comptes apportaient plus de soin dans cette partie de leur service.

§ 13. En effet, il a été remarqué que les erreurs d'addition étaient nombreuses, et que les transcriptions sur les comptes particuliers des faits de comptabilité consignés sur les feuilles d'avis et les accusés de réception servant à établir lesdits comptes, laissaient beaucoup à désirer.

Il a, en outre, été remarqué que les bureaux d'échange ne se conformaient pas toujours aux articles 980, 983 et 984 de l'Instruction générale, qui prescrivent de reproduire textuellement sur les accusés de réception les descriptions contradictoires portées sur les feuilles d'avis, de comparer successivement leurs enregistrements avec les accusés de réception des bureaux étrangers, et de provoquer, en cas de différence, des explications du bureau correspondant.

§ 14. Les irrégularités sont répréhensibles, et il est très-désirable qu'elles disparaissent. Le travail dont il s'agit devra donc être l'objet de la sérieuse attention des agents, et l'Administration se verrait à regret dans la nécessité d'employer des moyens coercitifs contre ceux qui, malgré les avertissements et les instructions qui leur auraient été donnés, continueraient à fournir des pièces de comptabilité de l'espèce, entachées d'erreurs nombreuses.

ANNULATION DES CHIFFRES-TAXES.

§ 15. Quoique les dispositions du § 44 de la circulaire n° 106 (Bulletin mensuel n° 40), aient été rapportées en partie par le § 14 de la circulaire n° 126, insérée au Bulletin mensuel n° 45, des directeurs n'en continuent pas moins à annuler, au moyen de deux traits de plumes, les chiffres-taxes apposés sur les lettres renvoyées en rebut, et appliquent ensuite sur ces lettres une taxe faite à la main.

On rappelle à ces agents que cette méthode est contraire à la règle tracée par le § 14 précité, et que la valeur représentée par ces chiffres-taxes sera admise dans les rebuts sans qu'il soit nécessaire d'annuler ce signe de taxation pour y substituer un chiffre à la plume.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

Supprimer, à la fin du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 300 de l'Instruction générale, les mots : *et de la somme nette due au Trésor*; en marge de cet article, § 6 de la circ. n° 150, Bull. n° 51.

Remplacer, au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 307 de l'Instruction générale : le mot : *net* par le mot : *brut* : en marge de cet article, § 7 de la circ. n° 150, Bull. n° 51.

En marge des articles 980, 983 et 984 de l'Instruction générale : § 13 de la circ. n° 150, Bull. n° 51.

En marge de l'article 1707 de l'Instruction générale : § 7 de la circ. n° 150, Bull. n° 51.

Supprimer, à l'alinéa 7 de l'article 1916 de l'Instruction générale, le mot : *net* : et le remplacer par le mot : *brut* : en marge de cet article, § 3 de la circ. n° 150, Bull. n° 51.

Intercaler, entre les alinéas 10 et 11 de l'article 1917 de l'Instruction générale, l'alinéa suivant : *Remise de 2 p. 0/0 sur le produit de la vente des timbres-postes* : en marge de cet article, § 3 de la circ. n° 150, Bull. n° 51.

En marge des articles 1926 et 1928 de l'Instruction générale : § 3 de la circ. n° 150, Bull. n° 51.

En marge de l'article 2032 de l'Instruction générale : §§ 7 et 8 de la circ. n° 150, Bull. n° 51.

En marge de l'article 2075 de l'Instruction générale : §§ 13 et 14 de la circ. n° 150, Bull. n° 51.

Ajouter à la suite de l'alinéa 5 de l'article 2096 de l'Instruction générale : *et la conformité de la remise de 2 p. 0/0* : en marge de cet article, § 9 de la circ. n° 150, Bull. n° 51.

En marge de l'article 2100 de l'Instruction générale : §§ 7 et 8 de la circ. n° 150, Bull. n° 51.

Supprimer, à la fin du premier alinéa de l'article 2124 de l'Instruction générale, les mots : *le prix net, déduction faite de la remise* : et les remplacer par les mots : *la remise de 2 p. 0/0* : en marge de cet article, § 10 de la circ. n° 150, Bull. n° 51.

Ajouter, à la suite de l'article 2149 de l'Instruction générale : *4° Pour la remise de 2 p. 0/0 relative à la vente des timbres-postes, sur les fiches récapitulatives n° 964 quater* : en marge de cet article, § 7 de la circ. n° 150, Bull. n° 51.

En marge du § 3 de la circulaire n° 63, Bulletin mensuel n° 25 : § 4 de la circ. n° 150, Bull. n° 51.

En marge du § 44 de la circulaire n° 106, Bulletin mensuel, n° 40, et du § 14 de la circulaire n° 125, Bulletin mensuel n° 45 : § 15 de la circ. n° 150, Bull. n° 51.

*Le Conseiller d'Etat,*  
*Directeur général des Postes,*  
STOURM.

---

#### NOTIFICATIONS DIVERSES.

---

1<sup>re</sup> DIVISION. CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES POUR L'AMÉRIQUE DU NORD, PAR LA  
2<sup>e</sup> BUREAU. VOIE DE QUEENSTOWN.

Les paquebots britanniques de la ligne de Liverpool à Boston, qui partent de Liverpool toutes les deux semaines, le samedi, toucheront désormais à Queenstown (Irlande) pour y prendre ou y déposer des dépêches.

Par suite de cette mesure, les correspondances adressées de France aux îles Saint-Pierre et Miquelon, aux Etats-Unis et dans les colonies anglaises de l'Amérique du Nord, par la voie des paquebots britanniques de la ligne

de Liverpool à Boston, seront, à l'avenir, expédiées de Londres pour Queenstown, le samedi. Quant aux correspondances expédiées de France pour l'Amérique du Nord par la voie des paquebots britanniques de la ligne de Liverpool à New-York, qui partent aussi de Liverpool de deux semaines en deux semaines, le samedi, elles continueront à être dirigées sur Liverpool et devront, comme par le passé, parvenir à Londres au plus tard la veille du jour fixé pour le départ de Liverpool. Ainsi les correspondances destinées à être acheminées par le paquebot qui doit partir de Liverpool pour Boston le samedi 3 décembre prochain, arriveront encore en temps utile à Londres si elles y parviennent avant le départ du courrier qui sera expédié le même jour, dans la soirée, de Londres pour Queenstown; mais celles destinées à être acheminées par le paquebot qui quittera Liverpool le samedi suivant, 10 décembre, pour se rendre directement à New-York, devront parvenir à Londres au plus tard le vendredi 9 décembre, pour être dirigées sur Liverpool.

#### SUPPRESSION DU BUREAU DE POSTE AUTRICHIEN DE RÉTIMO.

Le bureau de poste autrichien de Rétimo vient d'être supprimé. Par suite de cette suppression, les lettres et les imprimés originaires ou à destination de Rétimo ne pourront être transmis par la voie de l'Autriche que suivant les conditions déterminées par la circulaire n° 70 (Bulletin n° 28), pour les objets de même nature provenant ou à destination des villes de la Turquie qui ne sont desservies directement ni par les postes autrichiennes, ni par les paquebots-postes autrichiens. Le nom de ce bureau, qui figure tant à la table alphabétique du Tarif n° 1185 (page 17) qu'à la section n° 69 du même tarif (page 66), devra être biffé.

#### CRÉATION D'UN BUREAU DE POSTE AUTRICHIEN A PHILIPPOPOLIS.

L'Administration des postes autrichiennes a établi un bureau à Philippopolis (Turquie d'Europe). En conséquence, les habitants de la France et de l'Algérie pourront dorénavant échanger, par la voie de l'Autriche, avec les habitants de Philippopolis, des lettres ordinaires, des lettres chargées et des imprimés de toute nature. Ces objets seront soumis aux conditions d'envoi et aux taxes applicables en vertu de la circulaire n° 70 (Bulletin n° 28), aux objets de même nature de ou pour Antivari. Le nom du bureau autrichien de Philippopolis devra être inscrit à la section n° 69 du tarif n° 1185 (page 66, 2<sup>e</sup> colonne). De plus, le chiffre 69 devra être ajouté à la table alphabétique du même tarif n° 1185 (page 17), après les mots : Philippopolis (Turquie d'Europe).

1<sup>re</sup> DIVISION

2<sup>e</sup> BUREAU. *Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.*

Correspondances  
étrangères.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6<sup>e</sup> COLONNE.

St. signifie steamer ou bâtiment  
à vapeur.

V. signifie bâtiment à voiles.

C. signifie Commerce.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1<sup>er</sup>. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe.....	5 décembre.	Le Havre..	Achille.....	V. C.	400	Godefroy.
2	Guadeloupe.....	30 décembre.	Le Havre..	Marguerite.....	V. C.	400	Lesidaner.
3	Martinique.....	12 décembre.	Le Havre..	Gustave.....	V. C.	260	Levéque.
4	Martinique.....	1 <sup>er</sup> décembre.	Le Havre..	Etoile-de-la-mer.	V. C.	200	Bara.
5	Réunion.....	8 décembre.	Le Havre..	Fils-unique.....	V. C.	500	Duménil.
6	Saint-Louis (Sénégal).	18 décembre.	Le Havre..	Sainte-Françoise..	V. C.	150	Helliard.

§ 2<sup>e</sup>. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

7	Arica.....	2 décembre.	Le Havre..	Copiapo.....	V. C.	500	Barbey.
8	Bahia.....	14 décembre.	Le Havre..	Parahybo.....	V. C.	250	Maréchal.
9	Buenos-Ayres.....	20 décembre.	Le Havre..	Panama.....	V. C.	600	Polewey.
10	Carthagène.....	24 décembre.	Le Havre..	Ernest-Blanche...	V. C.	200	Binos.
11	Guayra (la).....	31 décembre.	Le Havre..	Peri.....	V. C.	280	Le Cannelier.
12	Havane (la).....	18 décembre.	Le Havre..	Mathurin-Cor.....	V. C.	450	Drinot.
13	Havane (la).....	15 décembre.	Nantes....	Entreprise.....	V. C.	500	Lancelot.
14	Islay.....	2 décembre.	Le Havre..	Copiapo.....	V. C.	500	Barbey.
15	Lima.....	1 <sup>er</sup> décembre.	Le Havre..	Daguerre.....	V. C.	550	De Loys.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
16	Lisbonne .....	5 décembre.	Le Havre..	Alice.....	V. C.	150	Burgain.
17	Maragnan .....	18 décembre.	Le Havre..	Occident.....	V. C.	200	Hautbois.
18	Montevideo.....	20 décembre.	Le Havre..	Kepler.....	V. C.	330	De Loys.
19	New-York.....	12 décembre.	Le Havre..	Bavaria.....	V. C.	800	Bailly.
20	New-York.....	20 décembre.	Le Havre..	Helvetia.....	V. C.	800	Askins.
21	Nouvelle-Orléans..	20 décembre.	Le Havre..	Heidelberg.....	V. C.	900	Barbe.
22	Nouvelle-Orléans...	30 décembre.	Le Havre..	Bamberg.....	V. C.	800	Ritch.
23	Para.....	18 décembre.	Le Havre..	Occident.....	V. C.	300	Hautbois.
24	Pernambouc.....	10 décembre.	Le Havre..	Fernand.....	V. C.	200	Mazurier.
25	Port-au-Prince.....	10 décembre.	Le Havre..	Guimili.....	V. C.	250	Le Chevallier.
26	Port-au-Prince.....	23 décembre.	Le Havre..	Hiram.....	V. C.	300	Lesaut.
27	Porto.....	14 décembre.	Le Havre..	Edalina.....	V. C.	100	Nova.
41	Porto-Cabello.....	31 décembre.	Le Havre..	Peri.....	V. C.	280	Le Cannelier.
28	Rio-Janeiro.....	1 <sup>er</sup> décembre.	Le Havre..	France-et-Chili...	V. C.	650	Talibar.
29	Rio-Janeiro.....	16 décembre.	Le Havre..	Normandie.....	V. C.	650	Chateau.
30	Rio-Grande-du-Sud..	18 décembre.	Le Havre..	Henriette....	V. C.	200	Angelde.
40	Sainte-Marthe.....	24 décembre.	Le Havre..	Ernest-Blanche...	V. C.	200	Binos.
31	Saint-Thomas.....	30 décembre.	Le Havre..	Saint-Thomas....	V. C.	280	Fontaine.
32	Tampico.....	2 décembre.	Le Havre..	Origada.....	V. C.	250	Godet.
33	Valparaiso.....	20 décembre.	Le Havre..	Chincha.....	V. C.	650	Barbey.
34	Valparaiso.....	20 décembre.	Le Havre..	Eclair.....	V. C.	600	Fleury.
35	Vera-Cruz.....	28 décembre.	Le Havre..	Maria.....	V. C.	300	Héroult.

§ 3<sup>e</sup>. — *Bâtiments partant des ports de la Grande-Bretagne pour les colonies et autres pays d'outre-mer (c).*

36	Adélaïde .....	12 décembre.	Londres...	Blervic-Castle....	V. C.	616	Hardy.
37	Lisbonne .....	1 <sup>er</sup> décembre.	Londres...	Warrior.....	V. C.	»	Cooper.
37	Mogador.. .....	1 <sup>er</sup> décembre.	Londres...	Warrior.....	V. C.	»	Cooper.
38	Melbourne.....	5 décembre.	Londres...	Agincourt.....	V. C.	938	Tickell.
39	Melbourne.....	5 décembre.	Liverpool..	Great-Britain....	St. C.	»	Gray.
40	Melbourne.....	20 décembre.	Londres...	Yorkshire.....	V. C.	1,100	Reynell.
41	Melbourne.....	4 décembre.	Londres...	Carlston.....	V. C.	1,058	Barclay.
42	Sierra-Leone.....	1 <sup>er</sup> décembre.	Londres...	Newton.....	V. C.	181	Gibson.

(c) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne; ils doivent en outre porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre; Bâtiments du commerce*, et même, s'il est possible, le nom du port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 80 cent. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 12 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1<sup>re</sup> DIVISION. —  
3<sup>e</sup> BUREAU. —  
**SUSPENSION DES CONGÉS A L'OCCASION DU RENOUELEMENT  
DE L'ANNÉE.**

Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'Instruction générale (dernier paragraphe), aucune permission d'absence ni aucun congé ne sera accordé, à moins de cas de force majeure, du 15 décembre au 15 janvier prochain.

Les agents ne seront même admis à interrompre leurs fonctions pendant la première quinzaine de décembre et la deuxième quinzaine de janvier, que pour des motifs graves et dûment justifiés.

1<sup>re</sup> DIVISION. —  
4<sup>e</sup> BUREAU —  
SECTION  
du service rural. —  
**CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.**

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs des journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES OU autres localités. 2	BUREAUX qui les desservent en ce moment. 3	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir. 4	OBSERVA- TIONS. 5
Aube.....	C. d'es.....	Gyé-sur-Seine.....	Landreville.....	
Gironde.....	Salles-Gironde.....	Belin.....	Salles-Gironde (1).....	
Seine-et-Oise.....	La Pissotte (commune de Beynes).....	Neauphle-le-Château.....	Montfort-l'Amaury.....	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1<sup>re</sup> DIVISION. —  
4<sup>e</sup> BUREAU. —  
Section  
des franchises  
et contre-seings. —  
**MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT. — NE PEUVENT ÊTRE ASSIMILÉS  
A LA CORRESPONDANCE DE SERVICE.**

En vertu d'une décision de M. le Ministre des finances, du 12 octobre 1859, les mandats d'articles d'argent délivrés par les directeurs des Postes sont exclus du bénéfice de la franchise attribuée à la correspondance du service.

Cette décision sera transcrite à la page xviii du Manuel des franchises.

MANDATS DE SECOURS ÉVENTUELS DESTINÉS AUX ANCIENS MILITAIRES OU A LEURS FAMILLES. — CONDITIONS DE LEUR CIRCULATION EN FRANCHISE.

Une autre décision de M. le Ministre des finances, en date du 24 du même mois, admet les mandats de secours éventuels délivrés au nom de l'Empereur, sur les fonds du département de la guerre, au profit des anciens militaires ou de leurs familles, à circuler en franchise sous le contre-seing du Ministre de la guerre, des commandants des divisions et des subdivisions militaires, et le couvert des commandants des brigades de gendarmerie.

Cette décision sera transcrite à la page XXI du Manuel.

COMMANDANTS DES SUBDIVISIONS MILITAIRES. — EXTENSION DE FRANCHISE.

Chaque département forme, en principe, une subdivision militaire. Mais, dans des circonstances exceptionnelles, plusieurs subdivisions peuvent être réunies temporairement sous un seul et même commandement. C'est ce qui a eu lieu dans le cours de cette année.

En vue de ces éventualités, et pour assurer la régulière transmission de la correspondance de service des commandants des subdivisions militaires, M. le Ministre des finances a pris, le 31 octobre, la décision suivante :

Art. 1<sup>er</sup>. Les franchises concédées aux commandants des subdivisions militaires, dans l'étendue du département de leur résidence, s'exerceront dans l'étendue de leur commandement.

Art. 2. Le mot « *département*, » indiqué au Manuel des franchises en regard desdites concessions, sera remplacé par les mots « *subdivision militaire*. »

Les agents voudront bien annoter cette décision au bas de la page 74 du Manuel.

Les subdivisions militaires réunies en ce moment sous un seul et même commandement sont indiquées ci après :

- |                               |                                |
|-------------------------------|--------------------------------|
| 1° Ariège et Aude.            | 8° Maine-et-Loire et Vendée.   |
| 2° Aveyron et Lozère.         | 9° Haute-Marne et Haute-Saône. |
| 3° Basses-Pyrénées et Landes. | 10° Meurthe et Vosges.         |
| 4° Doubs et Jura.             | 11° Saône-et-Loire et Ain.     |
| 5° Drôme et Ardèche.          | 12° Tarn-et-Garonne et Lot;    |
| 6° Isère et Hautes-Alpes.     | 13° Var et Basses-Alpes.       |
| 7° Haute-Loire et Cantal.     |                                |

1<sup>re</sup> DIVISION.5<sup>e</sup> BUREAU.

ADDITIONS, SUPPRESSIONS ET MODIFICATIONS A FAIRE A L'INSTRUCTION  
GÉNÉRALE SUR LE SERVICE DES POSTES.

Article 828, 7<sup>e</sup> alinéa, de l'Instruction générale, remplacer, à la fin de la parenthèse, le chiffre 5 par le chiffre 7. Écrire en marge : *Bull. mens. n° 51, page 396.*

Article 1067 de l'Instruction générale, supprimer le 2<sup>e</sup> alinéa. Écrire en marge : *Bull. mens. n° 51, page 396.*

Article 1067 bis (*article nouveau à ajouter*). Lorsqu'une lettre adressée, sans indication de domicile, à une des personnes désignées sous le n° 5 de l'article 1061, n'est pas réclamée pendant son séjour au bureau, qui est de trois mois, y compris le mois dans lequel elle est arrivée, elle reçoit au dos l'indication suivante : *non réclamée pendant les trois mois de séjour*. Écrire en marge : *Bull. mens. n° 51, page 396.*

Écrire, en marge de ce nouvel article, l'analyse qui suit : *Lettre adressée, sans indication de domicile, à une des personnes désignées sous le n° 5 de l'article 1061. — Bull. mens. n° 51, page 396.*

Article 1094 de l'Instruction générale, et même article du Bulletin mensuel n° 41, circulaire n° 109, page 45, supprimer le 2<sup>e</sup> alinéa, inutile depuis que la suscription est portée au dos de l'état n° 21. Écrire en marge : *Bull. mens. n° 51, page 396.*

Page 365 de l'Instruction générale, remplacer le titre du § 2 par la rédaction nouvelle qui suit : *Opérations relatives aux rebuts (Destinataires inconnus) dont l'envoi à Paris a lieu tous les jours*. Écrire en marge : *Bull. mens. n° 51, page 396.*

DIVISION

4<sup>e</sup> BUREAU.2<sup>e</sup> Section.2<sup>o</sup> JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

## RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

*Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.*

173 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en octobre 1859.

Ces décisions comportent 43 acquittements et 130 condamnations.

Dans le courant du même mois, 243 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés : 18 n'ont pas été déférés à la justice pour insuffisance de preuves matérielles.

*Transports illicites de correspondances.*

854 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an IX, qui règle le privilège de l'Administration des Postes, ont été rapportés pendant le mois d'octobre 1859 ; 194 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	251	procès-verbaux,	4	saisies.
Douanes et octrois.....	10	procès-verbaux,	10	saisies.
Postes.....	593	procès-verbaux,	180	saisies.

Pendant la même période, 276 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle.

*Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.*

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 23 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de 199 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois d'octobre 1859.

*Insertion de valeurs, dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

Pendant le mois d'octobre 1859, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 863 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur, ou des pièces d'or et d'argent.

Dans le même mois, 910 procès-verbaux de vérification ont été rédigés par les préposés des bureaux de destination.

102 lettres contenaient des objets sans valeur.

68 lettres renfermaient des billets de banque, pour la somme de 21,000 francs.

158 lettres renfermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.

246 id. id. de 5 francs.

195 id. id. de 10 francs.

39 id. id. de 20 francs.

19 id. plusieurs pièces formant des sommes de 15 à 50 francs.

52 id. des objets de valeur divers.

31 destinataires étaient inconnus ou bien ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.

3° FAITS DIVERS.

1<sup>re</sup> DIVISION.  
3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> BUREAUX.

RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois  
d'octobre 1859 par le Conseil d'administration des Postes.

1<sup>re</sup> PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.				NATURE des PUNITIONS.  6
	Service des départements.			Service des bureaux ambulants. — Chefs de brigade et Commis dirigeants.  5	
	Directeurs. 2	Commis. 3	Distributeurs. 4		
Absence non autorisée ..	»	»	2	»	Retenues de 3 et 4 jours de traitement.
Admission dans l'intérieur du bureau de personnes étrangères au service.	1	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Approvisionnement insuf- fisant de timbres-postes.	3	»	1	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Atténuation du nombre des erreurs commises par les correspondants.	1	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Constatacion inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	12	»	»	»	Retenues de 2 à 10 jours de traitement.
Constatacion tardive de l'absence d'une dépê- che arrivante.	1	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Défaut de surveillance ..	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Déficit de caisse.....	2	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.— Révo- cation.
Dépêches expédiées sans feuille d'avis.	3	»	1	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Dettes.....	»	»	»	1	Suspension de fonctions, déchéance de classe et exclusion du service ambulant.
A reporter.....	24	»	4	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.				NATURE des PUNITIONS.
	Service des départements.			Service des bureaux ambulants. — Chefs de brigade et Commis dirigeants.	
	Directeurs.	Commis.	Distributeurs.		
1	2	3	4	5	6
Report .....	24	»	4	1	
Erreurs trop nombreuses de compte, de taxe et de tri.	1	»	»	»	Retenue de 3 jours de traitement.
Etablissement irrégulier des relevés du nombre des objets manipulés.	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Fausse direction de dé- pêches.	8	»	3	»	Retenues de 2 à 3 jours de traitement.
Fonds disponibles tardi- vement versés à la caisse du receveur des finan- ces.	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Inconduite et abandon de fonctions.	»	1	»	»	Révocation.
Irrégularités en matière de chargement.	38	3	1	»	Retenues de 1 à 3 jours de traitement.
Irrégularités dans l'expé- dition des correspon- dances à destination de l'étranger.	3	»	1	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Mauvaise confection de dépêches.	10	»	»	»	<i>Idem.</i>
Négligence dans l'exécu- tion du service.	1	»	»	»	Retenue de 15 jours de traitement.
Négligence dans la tenue des écritures.	1	»	»	»	Retenue de 3 jours de traitement.
Non-constatation de la mauvaise confection d'une dépêche reçue en passe.	1	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Non-application de la taxe à la correspondance privée d'un directeur.	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
A reporter.....	92	6	9	4	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.				NATURE des PUNITIIONS.  6
	Service des départements.			Service des bureaux ambulants. — Chefs de brigade et Commis dirigeants.  5	
	Directeurs.  2	Commis  3	Distributeurs.  4		
Report.....	92	6	9	1	
Réserve de fonds non justifiée.	1	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Retard dans la mise en distribution d'une lettre.	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Retard dans l'expédition des dépêches.	3	1	»	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.— Remboursement d'une somme de 126 fr., montant des frais d'un train spécial.
Retard dans l'envoi de documents de service.	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Sacs à dépêches non retournés à l'envers.	3	»	»	»	Retenues de 2 et 5 jours de traitement.
Surtaxes indûment appliquées.	1	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
<b>TOTAUX.....</b>	<b>102</b>	<b>7</b>	<b>9</b>	<b>1</b>	
Nombre d'agents punis..	110				

2<sup>e</sup> PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.					NATURE des PUNITIONS.  8	
	Service d'exploitation à Paris. — Facteurs.  2	Service des départements.					
		Brigadiers facteurs.  3	Facteurs de ville.  4	Facteurs locaux.  5	Facteurs ruraux.  6		Préposés aux gares.  7
Abus de confiance.....	1	»	1	»	11	»	Révocation.
Apposition défectueuse des timbres alphabétiques sur les parts n° 688.	»	»	»	»	8	»	Retenues de 1 à 3 fr.
Approvisionnement insuf- fisant de chiffres-taxes et de timbres-postes.	»	»	»	»	6	»	<i>Idem.</i>
Déclaration tardive du produit de lettres re- cueillies et distribu- bles en cours de tournée.	»	»	»	»	1	»	Changement de résidence
Détournement de ce pro- duit.	»	»	»	»	1	»	Révocation.
Défaut de sincérité dans les déclarations faites au sujet d'une enquête administrative.	1	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Déplacement non autorisé du timbre alphabétique d'une boîte.	»	»	»	»	1	»	Révocation.
Distribution confiée à des tiers.	»	»	»	»	12	»	Retenues de 3 à 6 fr.
Emploi d'un timbre alpha- bétique frauduleux.	»	»	»	»	1	»	Révocation.
Inexactitude dans le ser- vice.	»	»	»	1	»	»	Retenue de 10 jours de traitement.
Insubordination.....	»	»	»	»	30	»	Retenues de 2 à 10 fr.— — Changement de tournée.—Révocation.
Insuffisance.....	»	»	»	»	1	»	Radiation des cadres du personnel.
Intempérance.....	»	»	2	1	20	1	Retenues de 4 et 5 jours de traitement. — Re- tenues de 3 à 10 fr. — Changement de rési- dence et de tournée. — Suspension de fonc- tions. — Révocation.
A reporter.....	2	»	3	2	92	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.					NATURE des PUNITIONS.  8	
	Service d'exploitation à Paris. — Facteurs.  2	Service des départements.					
		Brigadiers facteurs.  3	Facteurs de ville.  4	Facteurs locaux.  5	Facteurs ruraux.  6		Préposés aux gares.  7
Report .....	2	»	3	2	92	1	
Lenteur dans l'exécution du service.	»	»	»	»	7	»	Retenues de 2 à 10 fr.
Manque d'égards envers un supérieur.	»	»	»	1	»	»	Retenue de 3 jours de traitement.
Marquements dans le ser- vice.	»	1	»	1	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Mauvais service .....	»	»	»	3	»	»	Changement de rési- dence. — Révocation.
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	»	»	»	»	2	»	Retenue de 2 francs.
Négligence dans l'exécu- tion du service.	»	»	5	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Refus de service .....	»	»	»	1	»	»	Révocation.
Retards dans le service de la distribution.	»	»	»	»	4	»	Retenue de 3 à 10 fr.
Service exécuté sans la tenue d'uniforme.	»	»	»	2	»	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Transport de correspon- dances en dehors du service.	»	»	»	»	3	»	Retenues de 2 à 6 fr.
Violation du secret des lettres.	»	»	»	»	2	»	Révocation.
 <b>TOTAUX.....</b>	 <b>2</b>	 <b>1</b>	 <b>8</b>	 <b>10</b>	 <b>110</b>	 <b>1</b>	
Nombre de sous-agents punis .....	132						

3<sup>e</sup> PARTIE.

Exécution des articles 1470 et 2203, de l'Instruction générale,  
et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.

*Application d'amendes.*

NATURE DES FAUTES COMMISES.	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES.
	d'ex- ploitation à Paris.	des départe- ments.	des bureaux am- bulants.	
1	2	3	4	5
Omission d'annulation de timbres- postes.	15	693	64	Amendes de 10 cent. à 13 fr.
Irrégularités commises dans l'en- voi en rebut de lettres affran- chies.	»	28	»	Amendes de 20 cent. et 40 cent.
Application irrégulière de timbres d'affranchissement sur des let- tres à destination de l'étranger, par des agents non comptables.	6	»	»	Amendes de 10 cent. à 1 fr. 20 c.
TOTAUX.....	21	721	64	

